Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

# Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01)

**Avis n° 2024-ARA-AC-3650**

**Avis conforme délibéré le 07 janvier 2025**

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 janvier 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3650, présentée le 13 novembre 2024 par la commune de Chalamont (01), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 décembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Chalamont (01) est située dans le département de l'Ain, compte 2 559 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes[1] qui la classe parmi les pôles de bassin de vie ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU[2] a pour objet de modifier :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en supprimant l'opposition de principe sur les centrales photovoltaïques au sol afin de mettre le PADD en cohérence avec la législation et avec le règlement du PLU en vigueur, qui autorise les centrales photovoltaïques au sol ; la phrase suivante (p. 14) est ainsi supprimée : « *Il est préférable de valoriser des systèmes d'énergies renouvelables qui sont situés sur la toiture, pour éviter toute consommation foncière liée à ces énergies. À ce titre, signalons que les fermes solaires sont interdites sur le territoire communal, quelle que soit la nature de la zone* » ;
- le règlement écrit en renforçant les règles d'autorisation des projets d'énergie renouvelables (EnR), les dispositions modifiées étant les suivantes :
  - en zone agricole A :
    - la phrase (p. 75) indiquant que sont autorisées « *les constructions et installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils sont compatibles avec la vocation de la zone* » est remplacée par : « *les constructions et installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ces conditions concernent également les installations de production d'énergies renouvelables, notamment au regard de la sauvegarde et au maintien des fonctionnalités des sites Natura 2000* » ;
    - pour le patrimoine bâti remarquable identifié dans le règlement au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, la phrase suivante (p. 76) est ajoutée : « *Les installations d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïques au sens de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des cônes de vue vers les "bâtiments remarquables"* » ;
    - la phrase (p. 77) : « *Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain* » est complétée par l'ajout de la phrase suivante : « *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations de production d'énergies renouvelables* » ;
    - la phrase suivante (p. 82) est supprimée : « *Pour les équipements publics, construction d'intérêt collectif et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics susceptibles de s'implanter en zone agricole, les toitures et plus généralement les dispositions sur l'aspect extérieur des ouvrages ne sont pas réglementées* » ; elle est remplacée par la phrase suivante (p. 79) qui est ajoutée : « *Pour les équipements publics, construction d'intérêt collectif et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics susceptibles de s'implanter en zone agricole, les toitures et plus généralement les dispositions sur l'aspect extérieur des ouvrages ne sont pas réglementées. Ces dispositions concernent également les installations de production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïques au sens de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme* » ;

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-799 du 18 octobre 2019.

2 La dernière révision du PLU de Chalamont a été approuvée le 6 mars 2017 et a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-AUPP-00069 du 10 novembre 2016.

- en zone agricole As[3], la phrase suivante (p. 75) est ajoutée : « *les installations de production d'énergies renouvelables ne sont admises que sous réserve de ne pas être visibles depuis les voies publiques et ne pas affecter les cônes de vue vers la silhouette du village, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde et aux fonctionnalités des sites Natura 2000* » ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire :

- qui comprend notamment :
  - la zone natura 2000 « La Dombes » (directives oiseaux et habitats), la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Étangs de la Dombes » et la Znieff de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
  - la zone Ramsar « la Dombes » (n°2500) et neuf zones humides ;
  - trois bâtiments inscrits au titre des monuments historiques (MH) et un périmètre délimité des abords (PDA) ;
  - trois canalisations de transport de matières dangereuses (TMD), une zone d'aléa sismique modérée et un aléa faible à modéré au retrait gonflement des argiles ;
- qui est situé en dehors de tout périmètre de prévention des risques (PPR) et de protection de captage (PPC) pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°3 du PLU de Chalamont a pour finalité principale de modifier les règles existantes qui autorisent en zone A les installations de production d'EnR au sol afin d'inclure des dispositions plus restrictives et protectrices ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement ainsi que les risques naturels et technologiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

3 Le sous-secteur As, existant dans le PLU en vigueur, est plus restrictif que la zone A en matière de constructions pour des raisons paysagères.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d’autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Catherine RIVOALLON-PUSTOC'H
catherine.rivoallon
Signature numérique de Catherine RIVOALLON-PUSTOC'H
catherine.rivoallon
Date : 2025.01.08 18:39:12 +01'00'

Catherine Rivoallon Pustoc’h